



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°36-2020-063

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE Centre Val de Loire**

36-2020-05-28-012 - 2020 05 28 décision modificative des règles d'intérim CT et IT Indre (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires**

36-2020-06-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 relatif à l'abrogation de la carte communale de Sassièrges- Saint- Germain (2 pages) Page 6

## **Préfecture de l'Indre**

36-2020-05-27-021 - Arrêté acte courage et dévouement intervention pompiers du 22 avril 2020 (1 page) Page 9

36-2020-06-03-001 - delegation de signature M. Habert (3 pages) Page 11

36-2020-05-28-013 - Arrêté interpréfectoral du 28 mai 2020 désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Charost au sein de la Communauté de communes du pays d'Issoudun dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 15

36-2020-05-28-015 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Mauvières au sein de la Communauté de communes Marche occitane - Val d'Anglin dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 19

36-2020-05-28-016 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Montipouret au sein de la Communauté de communes du Val de Bouzanne dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 23

36-2020-05-28-017 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Baudres et de la commune nouvelle de Levroux au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales (3 pages) Page 27

36-2020-05-28-018 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Cléré-du-Bois au sein de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 31

36-2020-05-28-014 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Montchevrier au sein de la Communauté de communes de la Marche berrichonne dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires (3 pages) Page 35

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-05-28-012

2020 05 28 décision modificative des règles d'intérim CT et  
IT Indre

DIRECCTE Centre-Val de Loire  
Unité départementale de l'Indre  
Cité administrative Bertrand  
Boulevard George Sand  
CS 60607  
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DECISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES REGLES D'INTERIM DES INSPECTEURS  
ET CONTROLEURS DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**La responsable de l'unité départementale de l'Indre  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 20 février 2018, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire en date du 14 mai 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire, portant attributions spécifiques et générales à madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 27 mai 2020 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision du 28 août 2019 portant sur les règles d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

**Article 2** : Le contrôle des établissements des huit sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'Indre en date du 27 mai 2020, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

**Article 3** : L'intérim entre inspecteurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de monsieur Pascal CORDEAU est assuré par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Caroline REY, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.

- L'intérim de monsieur Laurent MEUNIER est assuré par madame Caroline REY, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.
- L'intérim de madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Caroline REY.
- L'intérim de madame Caroline REY est assuré par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.

**Article 4** : L'intérim des contrôleurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de madame Corinne KRAUCH est assuré par madame Sandrine ANGELES, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Caroline REY, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.
- L'intérim de madame Sandrine ANGELES est assuré par madame Corinne KRAUCH, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Caroline REY, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre, chargée de fonctions d'inspectrice du travail.

**Article 5** : La responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité de contrôle de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

**Article 6** : Le présent arrêté entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

Fait à Châteauroux, le 28 mai 2020,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre  
de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

  
Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Direction Départementale des Territoires

36-2020-06-02-001

Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 relatif à l'abrogation de la  
carte communale de Sassierges- Saint- Germain

*Arrêté préfectoral du 2 juin 2020 relatif à l'abrogation de la carte communale de Sassierges-  
Saint- Germain*



## PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre  
Service Planification, Risques, Eau et Nature

### ARRÊTÉ N° du ... 02 JUIN 2020 relatif à l'abrogation de la carte communale de Sassierges-Saint-Germain

**Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 à L. 163-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-6-1229 du 22 mai 2002 portant approbation de la carte communale de Sassierges-Saint-Germain ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole en date du 25 juin 2015 prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole en date du 13 février 2020 approuvant le PLUi de Châteauroux Métropole ;

**Vu** la décision de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole en date du 16 avril 2020 portant abrogation de la carte communale de Sassierges-Saint-Germain, prise en exécution de la délibération du conseil communautaire du 13 février 2020 ;

**Vu** le courrier de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole en date du 22 mai 2020 ;

**Considérant** que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est désormais détenue par la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole qui a mené, conformément au code de l'urbanisme, la procédure (délibérations, enquête publique...);

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1-** L'arrêté préfectoral n° 2002-6-1229 ayant approuvé la carte communale de la commune de Sassierges-Saint-Germain est abrogé.

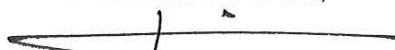


**ARTICLE 2** - Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, ainsi que dans la mairie de la commune de Sassièrges-Saint-Germain pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole ainsi qu'en mairies des communes membres concernées aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux Métropole, Mesdames et Messieurs les maires, Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture de l'Indre

36-2020-05-27-021

Arrêté acte courage et dévouement intervention pompiers  
du 22 avril 2020

*Arrêté acte courage et dévouement intervention pompiers du 22 avril 2020*



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services du cabinet**

Arrêté du **27 MAI 2020**  
**DSC/BRECI**

**portant attribution de distinction pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction pour acte de courage et de dévouement ;

Vu la circulaire n° 70-208 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur départemental du SDIS 36, signalant l'intervention de sapeurs-pompiers lors d'un incendie survenu le 22 avril 2020, sur la commune de Châteauroux ;

Considérant les faits intervenus le 22 avril 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1er : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

- à l'Adjudant Christophe OGER
- au Caporal-chef Alexis LAPLAINE

Article 2 : Une médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement, échelon mention honorable, est décernée à l'Adjudant-chef Ludovic SALLÉ.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Thierry BONNIER

Place de la Victoire et des Alliés  
CS 80583  
36019 CHÂTEAURoux Cedex  
Tél. : 02 54 29 50 57  
Mél : celine.collet@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre

36-2020-06-03-001

delegation de signature M. Habert

**Direction du développement local et de l'environnement**  
Cellule de la coordination administrative

**03 JUIN 2020**

**ARRÊTÉ du**  
**portant délégation de signature à M. Laurent HABERT,**  
**Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

**Le Préfet de l'Indre,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiée de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1<sup>er</sup> août 2011 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 36-2019-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Considérant que, dans le cadre d'une mutualisation de l'activité, la gestion des procédures de soins psychiatriques sans consentement sera assurée pour le compte du préfet de l'Indre par la délégation du Loiret et, de façon complémentaire, par la délégation du Cher de l'ARS en heures et jours ouvrés (en semaine) et par les cadres d'astreinte de la délégation de l'Indre de l'ARS en soirée, les fins de semaine, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de l'ARS, à compter du 3 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée, pour le département de l'Indre, à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, dans la limite des domaines de compétence dévolus à l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire et définis dans le protocole susvisé, à l'effet de signer :

- toutes les correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et membres du Conseil Départemental qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département,
- les actes, décisions et arrêtés énumérés dans le protocole susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est exercée par M. Dominique HARDY, délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT et de M. Dominique HARDY, la délégation de signature sera exercée par M. Philippe VANSYNGEL, ingénieur du génie sanitaire.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY et de M. Philippe VANSYNGEL, la délégation de signature sera exercée par Mme Elodie FOUGERAY, responsable du pôle de l'offre sanitaire et médico-sociale.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HABERT, de M. Dominique HARDY, de M. Philippe VANSYNGEL et de Mme Elodie FOUGERAY, la délégation de signature sera exercée :

- par M. Gilles SOUET, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale,
- par Mme Natacha METAYER, ingénieur d'études sanitaires pour les domaines liés à la santé publique et environnementale.

**Article 6 :** En heures et jours ouvrés, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 sera exercée pour les matières concernant les soins psychiatriques sans consentement précisées à l'article 3 du protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de l'Indre et le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre et son avenant n°1, signé le 1<sup>er</sup> août 2011, par Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'ARS dans le Loiret.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Annaïg HELLEU, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Rodolphe LEPROVOST, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Vincent MICHEL ou Mme Caroline NICOLAS, ingénieurs d'études sanitaires.

**Article 7 :** La délégation de signature mentionnée à l'article 6 pourra être exercée, en remplacement de la déléguée départementale de l'ARS du Loiret en cas d'absence, pour les matières listées au paragraphe 1° de l'annexe 1A (soins psychiatriques), en heures et jours ouvrés, par M. Bertrand MOULIN, délégué départemental de l'ARS dans le Cher.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature sera exercée par Mme Adèle BERRUBE, ingénieure du génie sanitaire ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Marie VINENT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ; en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Virginie GRANDCLEMENT-CHAFFY ou Mme Frédérique VIDALIE, ingénieures d'études sanitaires.

**Article 8 :** L'arrêté n° 36-2019-10-01-002 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent HABERT, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs » et notifié aux intéressés et au directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Le Préfet  
  
Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre -

36-2020-05-28-013

Arrêté interpréfectoral du 28 mai 2020 désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Charost au sein de la Communauté de communes du pays d'Issoudun dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires





PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 28 MAI 2020**

désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Charost au sein de la Communauté de communes du pays d'Issoudun dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-E-3303 du 20 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**VU** le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

**CONSIDERANT** que 11 des communes membres de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Charost devra compléter son conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** que pour la commune de Charost, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun passe de un à deux ;

**CONSIDÉRANT** que suivant les termes du 2. b) du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée, dans les communes de 1 000 habitants et plus les conseillers communautaires supplémentaires sont les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection en mars 2014, les moyennes les plus élevées après le dernier conseiller communautaire en fonction à la veille du premier tour organisé le 15 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu du résultat du scrutin effectué, le conseiller communautaire supplémentaire est Mme Muriel REGIBIER-JAUNATRE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et de la Secrétaire Générale du Cher,

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Muriel REGIBIER-JAUNATRE est appelée à siéger comme second délégué titulaire de la commune de Charost au sein de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3<sup>ème</sup> vendredi suivant le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète d'Issoudun, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Issoudun, le maire de Charost sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Le Préfet du Cher

Jean-Christophe BOUVIER

Le Préfet de l'Indre

Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre -

36-2020-05-28-015

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 désignant un conseiller  
communautaire supplémentaire de la commune de  
Mauvières au sein de la Communauté de communes  
Marche occitane - Val d'Anglin dans sa composition  
transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue  
du second tour des élections municipales et  
communautaires





PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 28 MAI 2020**

désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Mauvières au sein de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3203 du 29 novembre 1996 portant création de la Communauté de communes de Val d'Anglin sur une partie du canton de Bélâbre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0172 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes de la Marche occitane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de communes du Val d'Anglin et de la Communauté de communes de la Marche occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**VU** le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

**CONSIDERANT** que 14 des communes membres de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les 3 autres communes membres, Mauvières, Prissac et Saint-Gilles devront compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** que pour la commune de Mauvières, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin passe de un à deux ;

**CONSIDERANT** le tableau à jour de la commune de Mauvières à la veille du premier tour des élections municipales de mars 2020 plaçant M. Alain CAILLERE comme deuxième conseiller communautaire issu de la commune de Mauvières ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain CAILLERE est appelé à siéger comme second délégué titulaire de la commune de Mauvières au sein de la Communauté de communes Marche occitane – Val d’Anglin à compter du 18 mai 2020 et jusqu’à l’installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour de l’élection des conseillers municipaux et communautaires.

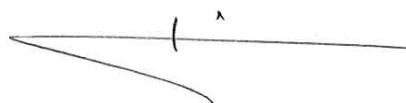
**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l’objet d’un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l’Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d’un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l’adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n’ont pas d’effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l’Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Marche occitane – Val d’Anglin et Monsieur le maire de Mauvières sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA



Préfecture de l'Indre -

36-2020-05-28-016

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 désignant un conseiller  
communautaire supplémentaire de la commune de  
Montipouret au sein de la Communauté de communes du  
Val de Bouzanne dans sa composition transitoire entre le  
18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des  
élections municipales et communautaires



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 28 MAI 2020**

désignant un conseiller communautaire supplémentaire de la commune de Montipouret au sein de la Communauté de communes du Val de Bouzanne dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Bouzanne en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

**CONSIDERANT** que 9 des communes membres de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les 3 autres communes membres, Cluis, Lys-Saint-Georges et Montipouret devront compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** que pour la commune de Montipouret, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes du Val de Bouzanne passe de deux à trois ;

**CONSIDERANT** le tableau à jour de la commune de Montipouret à la veille du premier tour des élections municipales de mars 2020 plaçant Mme Marie-Christine MERCIER comme troisième conseiller communautaire issu de la commune de Montipouret ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Marie-Christine MERCIER est appelée à siéger comme troisième déléguée titulaire de la commune de Montipouret au sein de la Communauté de communes du Val de Bouzanne à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3<sup>ème</sup> vendredi suivant le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et Monsieur le maire de Montipouret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre -

36-2020-05-28-017

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Baudres et de la commune nouvelle de Levroux au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 28 MAI 2020**

mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Baudres et de la commune nouvelle de Levroux au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-E-3487 du 30 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la région de Levroux ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**VU** le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

**CONSIDERANT** que 8 des communes membres de la Communauté de communes de la région de Levroux ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les 2 autres communes membres, Baudres et Levroux devront compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** que pour la commune de Baudres, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux est ramené de deux à un ;

**CONSIDERANT** que pour la commune nouvelle de Levroux, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes de la région de Levroux est ramené de treize à douze ;

**CONSIDERANT** le tableau à jour de la commune de Baudres à la veille du premier tour des élections municipales de mars 2020 plaçant Mme Madeleine MAREUIL comme second conseiller communautaire issu de la commune de Baudres ;

**CONSIDERANT** que pour les communes nouvelles, c'est au mandat de conseiller communautaire de la commune déléguée ayant la plus faible population qu'il convient de mettre fin ;

**CONSIDERANT** que la commune déléguée la moins peuplée est celle de Saint-Pierre-de-Lamps dont le conseiller communautaire est M. Patrick GRENOUILLOUX ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin au mandat de conseiller communautaire titulaire de la Communauté de communes de la région de Levroux de Mme Madeleine MAREUIL, conseiller municipal de Baudres et de M. Patrick GRENOUILLOUX, conseiller municipal de la commune nouvelle de Levroux.

**Article 2** : Cette décision entre en vigueur à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

**Article 3** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la région de Levroux, Monsieur le maire de Baudres et Monsieur le maire de Levroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre -

36-2020-05-28-018

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Cléré-du-Bois au sein de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE du 28 MAI 2020**

mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Cléré-du-Bois au sein de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012355-0003 du 20 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du canton de Châtillon sur Indre dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

VU le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

**CONSIDERANT** que 7 des communes membres de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les 3 autres communes membres, Cléré-du-bois, Murs et Le Tranger devront compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** que pour la commune de Cléré-du-Bois, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry est ramené de deux à un ;

**CONSIDERANT** le tableau à jour de la commune de Cléré-du-Bois à la veille du premier tour des élections municipales de mars 2020 plaçant M. Philippe ALIZON comme second conseiller communautaire issu de la commune de Cléré-du-Bois ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin au mandat de conseiller communautaire titulaire de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry de M. Philippe ALIZON à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3<sup>ème</sup> vendredi suivant le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

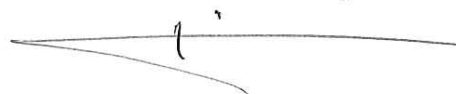
**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry et Monsieur le maire de Cléré-du-Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture de l'Indre -

36-2020-05-28-014

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Montchevrier au sein de la Communauté de communes de la Marche berrichonne dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire  
et de l'intercommunalité

**ARRETE** du 28 MAI 2020

mettant fin aux fonctions d'un conseiller communautaire de la commune de Montchevrier au sein de la Communauté de communes de la Marche berrichonne dans sa composition transitoire entre le 18 mai 2020 et son installation à l'issue du second tour des élections municipales et communautaires

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de communes et d'agglomération ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011356-0001 du 22 décembre 2011 relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-12-0202 du 18 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes de la Marche berrichonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne en vue des échéances électorales de mars 2020 ;

**VU** l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire,



**VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 fixant au 18 mai 2020 la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

**VU** le résultat des élections municipales à l'issue de leur premier tour ;

**CONSIDERANT** que 6 des communes membres de la Communauté de communes de la Marche berrichonne ont vu leur conseil municipal élu dans sa totalité à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que les 3 autres communes membres, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier et Orsennes devront compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 dispose que dans l'attente de tous les résultats définitifs des élections municipales de 2020, le conseil communautaire est composé des conseillers municipaux nouvellement installés à l'issue du premier tour et des anciens conseillers communautaires des communes devant compléter leur conseil municipal élu incomplet à l'issue du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de modification entre le nombre de délégués communautaires en exercice à la veille du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 et le nombre de délégués prévu par l'arrêté préfectoral portant composition des conseils communautaires en vue des échéances électorales de mars 2020, le représentant de l'État appelle à siéger de nouveaux conseillers communautaires ou constate la cessation du mandat des anciens conseillers communautaires ;

**CONSIDERANT** que pour la commune de Montchevrier, le nombre de délégués titulaires au sein de la Communauté de communes de la Marche berrichonne est ramené de trois à deux ;

**CONSIDERANT** le tableau à jour de la commune de Montchevrier à la veille du premier tour des élections municipales de mars 2020 plaçant Mme Josette PERICAT comme troisième conseiller communautaire issu de la commune de Montchevrier ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin au mandat de conseiller communautaire titulaire de la Communauté de communes de Marche berrichonne de Mme Josette PERICAT à compter du 18 mai 2020 et jusqu'à l'installation du nouveau conseil communautaire au plus tard le 3ème vendredi suivant le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

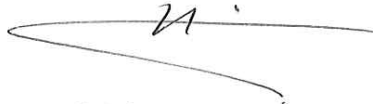
**Article 2** : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Marche berrichonne et Madame le maire de Montchevrier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA